



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-155

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-26-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe
Christophe FUCHS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret
(3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-26-001

Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel hors
classe Christophe FUCHS, directeur départemental des
services d'incendie et de secours du Loiret

ARRETE
portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe Christophe FUCHS
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret

*Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. le Colonel Fabrice CHAUVIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret par intérim,

Vu l'arrêté conjoint du 8 septembre 2017 détachant M. le Colonel hors classe Christophe FUCHS, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret à compter du 11 septembre 2017,

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2013 nommant M. le Lieutenant-colonel Fabrice CHAUVIN directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. le Colonel hors classe Christophe FUCHS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences opérationnelles et de prévention, les documents ci-après énumérées :

- les correspondances courantes avec les sous-préfets ; les maires, sous couvert des sous-préfets territorialement compétents ; les chefs de services départementaux et les particuliers ne comportant pas de décision ;
- Les copies ou extraits de documents officiels ;
- les demandes de renseignements ou d'avis, les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- toutes pièces administratives relatives au fonctionnement opérationnel des services d'incendie et de secours, à l'exception de la nomination des officiers sapeur-pompiers et des chefs de centre ;
- les pièces administratives relatives à l'instruction des actions de prévention, ainsi qu'après accord des présidents de commission de sécurité, les convocations en urgence des visites ou réunions ;
- les copies ou extraits certifiés des décisions et des arrêtés préfectoraux relatifs aux services d'incendie et de secours.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés,
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans Métropole, et aux maires du département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel hors classe Christophe FUCHS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, délégation est donnée à Monsieur le Colonel hors classe Fabrice CHAUVIN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Loiret à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exclusion des documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au directeur régional des finances publique du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017
Le préfet du Loiret,

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1